



Département du Rhône

DECISION DU MAIRE N°2025-08

Travaux portant sur la mise en séparatif des réseaux d'assainissement – rue du Stade.

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Montrottier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité impérieuse de prévoir des travaux portant sur la mise en séparatif des réseaux d'assainissement à hauteur de la rue du stade,

Considérant les propositions transmises par l'entreprise SOGEA RHONE-ALPES (AGENCE RHONE), exposées comme suit :

- Terrassement et pose d'un caniveau RECYFIX pour la récupération des eaux pluviales pour 1 450.00 € HT soit 1 740.00 € TTC,
- Pose d'une canalisation d'eaux pluviales (PVC 315) à hauteur de 9 757.25 € HT soit 11 708.70 € TTC,

Considérant les crédits ouverts au budget primitif 2025 – budget principal, au chapitre 21 « immobilisations corporelles »,

DECIDE

Article 1 :

D'ACCEPTER ET DE SIGNER les propositions suivantes établies par l'entreprise SOGEA RHONE-ALPES (AGENCE RHONE), domiciliée 415, route des Grandes Terres – ZA Bellevue, 69610 SOUZY, N° SIRET : 344 352 448 00445, dans le cadre des travaux portant sur la mise en séparatif des réseaux d'assainissement à hauteur de la rue du stade :

- Terrassement et pose d'un caniveau RECYFIX pour la récupération des eaux pluviales pour 1 450.00 € HT soit 1 740.00 € TTC,
- Pose d'une canalisation d'eaux pluviales (PVC 315) à hauteur de 9 757.25 € HT soit 11 708.70 € TTC.

Article 2 :

DIT que cette dépense sera imputée au chapitre 21 « immobilisations corporelles » du budget principal 2025.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montrottier, le 30/09/2025

Le Maire,

Michel GOUGET



Le Maire, Michel GOUGET, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en préfecture le :

De sa publication sur le site internet de la commune le :